

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300  
DANS LE BUT :**

- DE MODIFIER LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES DE FAÇON À ASSURER LA CORRESPONDANCE AVEC LES MODIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LE RÈGLEMENT RV24-5630 QUANT AUX LIMITES ET AUX PORTIONS DE TERRITOIRES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 4304.
  - D'ABROGER L'OBLIGATION POUR UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONS DE FAIRE L'OBJET D'UNE ACCEPTATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.);
  - D'ABROGER L'OBLIGATION POUR UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT DE NE PAS CONTREVENIR AU PLAN D'URBANISME, À UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME OU À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.);
  - D'ABROGER, POUR TOUT CHANGEMENT D'USAGE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, IMPLIQUANT DE L'ÉTALAGE OU DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, L'OBLIGATION D'ÊTRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) AFIN QUE LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN REQUIS SOIENT CONFORMES;
  - D'ABROGER L'OBLIGATION POUR UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ET COLLECTIVE QUI N'EST PAS POSÉE À PLAT SUR LE BÂTIMENT QUE CELLE-CI SOIT UNIQUEMENT AUTORISÉE LORSQUE SITUÉE DANS UNE ZONE ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) ET D'EN AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE;
  - D'ABROGER L'OBLIGATION POUR LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN SECTEUR RÉSIDENTIEL, QUE L'ENSEIGNE SOIT APPROUVÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA;
- 

**ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

**Secteurs de logements intergénération**

- aux grilles des usages et des normes des zones énumérées ci-après afin :

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

Page 2 de 7

- d'enlever le « • » vis-à-vis l'item « PIIA » ainsi que d'abroger toute note particulière vis-à-vis les items « PIIA » et « Notes particulières » ainsi qu'au bas desdites grilles et référant à l'usage accessoire "logement supplémentaire de type intergénérationnel" étant autorisé et assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- de renuméroter en conséquence, lorsqu'applicable, les notes suivantes ainsi que leurs références;

pour les zones visées suivantes :

C-201;

H-101, H-102-1, H-132, H-132-1, H-132-4, H-132-5, H-136-1, H-209, H-343-2, H-345, H-346, H-351, H-365, H-383, H-418, H-437, H-460, H-461, H-541, H-560, H-645, H-659, H-661, H-730-1, H-730-2, H-731-1, H-744-1, H-763, H-768, H-769, H-769-1, H-770, H-770-1, H-771, H-772, H-772-5, H-777-3, H-781, H-782, H-786, H-787, H-788, H-789, H-792, H-794, H-796, H-798, H-798-2, H-817, H-822, H-861;

H-1015, H-1016, H-1019, H-1101, H-1112, H-1135, H-1152, H-1166, H-1171, H-1177, H-1178, H-1179, H-1181, H-1182, H-1183, H-1186, H-1188, H-1192, H-1206, H-1209, H-1248, H-1252, H-1252-1;

H-5210, H-5210-1, H-5212, H-5313, H-5604;

R-9306, R-9410

**Secteurs d'insertion (Catégorie F)**

- aux grilles des usages et des normes des zones énumérées ci-après afin :
  - d'enlever le « • » vis-à-vis l'item « PIIA » ainsi que d'abroger toute note particulière vis-à-vis les items « PIIA » et « Notes particulières » ainsi qu'au bas desdites grilles et référant à l'application des critères et objectifs de la catégorie F (secteurs d'insertion) du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
  - en conséquence, lorsque applicable, renuméroter les notes suivantes ainsi que leurs références;

pour les zones visées suivantes :

H-117, H-311, H-312, H-320, H-340, H-343, H-344, H-345, H-423, H-424, H-432, H-434, H-435, H-437, H-439, H-440, H-443, H-455, H-458, H-459, H-460, H-461, H-466, H-477, H-478, H-479, H-506, H-506-1, H-508, H-511, H-517, H-518, H-519-1, H-520, H-524, H-525, H-532, H-674, H-844, H-845, H-846, H-847, H-861, H-862, H-863, H-863-1, H-864, H-883, H-1003 ;

I-522 ;

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

Page 3 de 7

**Secteurs abrogés**

- aux grilles des usages et des normes des zones énumérées ci-après afin :
  - d'enlever le « • » vis-à-vis l'item « PIIA » ainsi que d'abroger toute note particulière vis-à-vis les items « PIIA » et « Notes particulières » ainsi qu'au bas desdites grilles et référant à l'application des critères et objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
  - en conséquence, lorsque applicable, renuméroter les notes suivantes ainsi que leurs références;

pour les zones visées suivantes :

A-5208

C-103, C-106, C-109, C-115, C-116, C-119, C-120, C-122, C-123, C-124, C-338 1/2, C-338 2-/2, C-463, C-465, C-509, C-603, C-710, C-712, C-716, C-718, C 880, C-887

H-101, H-102-1, H-103-1, H-104, H-111, H-112, H-125, H-126, H-127, H-141-1, H-327, H-332-1, H-333, H-334, H-410, H-415, H-416, H-418, H-421-1, H-421-2, H-421-3, H-425, H-427, H-428, H-429, H-506-1, H-510, H-519, H-520, H-602-1, H-606, H-607, H-611, H-624, H-657, H-658, H-659, H-661, H-662, H-663, H-663-1, H-664, H-666, H-711, H-712-1, H-720-3, H-729, H-730-1, H-730-2, H-731-1, H-736, H-736-1, H-744-1, H-777-2, H-826, H-828, H-829, H-830, H-841 1/2, H-841 2/2, H-843, H-849, H-850, H-856, H-858, H-859, H-865, H-866, H-867, H-877, H-879, H-881, H-1125, H-1135, H-1251-1

I-322-1, I-325, I-336, I-336-1 1/3, I-336-1 2/3, I-336-1 3/3, I-337, I-364, I-395, I-396, I-601, I-9424

P-0068, P-114, P-121, P-131, P-138, P-203, P-205, P-208, P-210, P-324, P-335, P-343-1, P-361-1, P-412, P-422, P-426, P-436, P-442, P-453, P-454, P-456, P-457, P-462, P-464, P-467, P-471, P-482, P-483, P-504, P-515, P-521, P-523, P-526, P-542, P-561, P-563, P-612, P-620, P-626, P-628, P-642, P-642-1, P-646, P-646-1, P-647, P-648, P-649, P-650, P-660, P-665, P-678, P-681, P-682, P-683, P-684, P-685, P-704, P-706-1, P-717, P-719-1, P-720-1, P-720-5, P-721, P-724, P-728, P-729-1, P-730, P-732, P-735-1, P-740-1, P-755, P-766, P-769-4, P-771-1 P-772-1, P-772-3, P-772-4, P-776, P-791, P-808, P-809, P-810, P-812, P-814, P-819, P-820, P-827, P-839, P-842, P-853, P-857, P-860, P-868, P-901, P-902-2, P-908, P-910, P-912, P-1001, P-1002, P-1009, P-1018, P-1025, P-1030, P-1033, P-1036, P-1123, P-1126, P-1134, P-1143, P-1149, P-1172, P-1175, P-1176, P-1180, P-1210, P-1210-1, P-1210-2, P-1229-3, P-1249, P-1250;

R-9204;

Le tout tel que montré aux grilles des usages et des normes des zones modifiées ci-jointes à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

Page 4 de 7

**Article 2**

Le **chapitre 5** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS** » est modifié :

- à l'article 307 relatif aux logements supplémentaires de type intergénération :
  - au paragraphe 4) de manière à abroger la référence aux plans soumis tel qu'exigé dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 4) *si le logement supplémentaire est vacant depuis plus de six mois, à la suite du départ du ou des occupants, ledit logement doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal ou de toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale de type isolé;*
- au paragraphe 6), de manière à abroger l'obligation que le projet fasse l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) lorsque l'aménagement du logement supplémentaire nécessite une modification extérieure au bâtiment principal;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

6) *Abrogé*

- à l'article 344, au paragraphe 5) d'abroger l'exigence que toute rénovation du bâtiment principal assujettie au règlement de PIIA ne puisse être autorisée à moins que les aménagements de terrain soient conformes;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

5) *Abrogé*

Le **chapitre 6** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX** » est modifié :

- à l'article 604 au paragraphe 6), relatif aux conditions de validité d'une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement, d'abroger l'obligation que le bâtiment soit localisé dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme et à l'effet de ne pas contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

6) *Abrogé*

- à l'article 617, relatif à l'aménagement de terrain :

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

Page 5 de 7

- au paragraphe 5), d'abroger, pour tout changement d'usage d'un bâtiment principal, impliquant de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, l'obligation d'être assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) afin que les aménagements requis pour la portion de terrain où est exercé ledit étalage ou entreposage soient conformes aux dispositions de la présente section.

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 5) *tout changement d'usage d'un bâtiment principal, impliquant de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis pour la portion de terrain où est exercé ledit étalage ou entreposage soient conformes aux dispositions de la présente section.*

- au paragraphe 6), d'abroger l'exigence que toute rénovation du bâtiment principal assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ne puisse être autorisée à moins que les aménagements de terrain soient conformes;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 6) *Abrogé*

Le **chapitre 7** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS** » est modifié :

- à l'article 778 au paragraphe 6), relatif aux conditions de validité d'une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement, d'abroger l'obligation que le bâtiment soit localisé dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme et à l'effet de ne pas contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 6) *Abrogé*

- à l'article 791 au paragraphe 5), relatif à l'aménagement de terrain, d'abroger l'exigence que toute rénovation du bâtiment principal assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ne puisse être autorisée à moins que les aménagements de terrain soient conformes;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 5) *Abrogé*

Le **chapitre 8** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE** » est modifié :

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

Page 6 de 7

- à l'article 974 au paragraphe 6), relatif aux conditions de validité d'une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement, d'abroger l'obligation que le bâtiment soit localisé dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme et à l'effet de ne pas contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

6) *Abrogé*

- à l'article 987 au paragraphe 5), relatif à l'aménagement de terrain d'abroger l'exigence que toute rénovation du bâtiment principal assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ne puisse être autorisée à moins que les aménagements de terrain soient conformes;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

5) *Abrogé*

Le **chapitre 11** intitulé « **DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE** » est modifié :

- à l'article 1113 relatif aux enseignes d'identification d'une habitation multifamiliale et collective :
  - au paragraphe 1), d'abroger l'obligation pour une enseigne rattachée à un bâtiment qui n'est pas posée à plat que celle-ci soit uniquement autorisée si elle est située dans une zone où l'affichage est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

1) *elle est rattachée au bâtiment;*

- au paragraphe 6), de réduire à 0,3 m le dégagement minimal du toit du haut de l'enseigne et d'augmenter à 7,5 mètres la hauteur maximale d'une enseigne pour un bâtiment de deux étages et plus;

Ledit paragraphe se lira dorénavant comme suit :

- 6) *le haut de l'enseigne doit posséder un dégagement minimal de 0,3 mètre, mesuré à partir de la bordure du toit, pour un bâtiment d'un étage et 7,5 mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol, pour un bâtiment de 2 étages et plus. Une enseigne apposée sur un parapet, un élément d'architecture ou tout autre élément semblable peut excéder la hauteur du toit si elle est située dans une zone où l'affichage est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);*

**PROJET DE RÈGLEMENT NO RV24-5631**

---

**Page 7 de 7**

- à l'article 1114.1, relatif aux enseignes d'identification d'un secteur résidentiel, d'abroger le 9<sup>e</sup> alinéa stipulant que l'enseigne doit être approuvée en vertu du règlement sur les PIIA;

Ledit alinéa se lira dorénavant comme suit :

- *Abrogé*

**Article 3**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**Article 4**

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

**Article 5**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Stéphanie Lacoste

---

GREFFIÈRE

---

MAIRESSE